

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE (Drôme)

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L.223-4 et R.223-5, R.223-6 et R.2223.42 ;

Considérant qu'il convient de donner une sépulture décente par respect à leur mémoire aux défunts et à leurs restes mortels, ainsi qu'aux cendres contenues dans les urnes funéraires, lors tant de la reprise de fosses en terrain commun à l'expiration du délai de rotation que la reprise de concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires, et perpétuelles ayant fait l'objet soit d'une reprise à l'issue d'un non-renouvellement dans les deux années de leur échéance, soit d'une procédure de reprise conformément aux articles L.2223.17 et L.2223.18 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient d'affecter à perpétuité un ossuaire destiné au dépôt des restes mortels ainsi qu'aux urnes et aux cendres provenant de la crémation des restes mortels tel qu'il vient d'être dit ;

Considérant que la commune a fait construire un ossuaire général au cimetière de la commune

ARRETE

Article premier : L'ossuaire, convenablement aménagé, situé au cimetière de la commune ; carré 4.c, est affecté à cet effet, à perpétuité.

Article 2 : Les agents de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rochegude, le 1^{er} Mars 2010

Le Maire
D. BESNIER